

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

BDO Paris
43-47, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
S.A.S. au capital de € 3 000 000
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Euroapi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Euroapi,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 821-10 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- ▶ Entre la société Euroapi France, filiale de votre société, et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

- 1) Protocole d'accord du 30 janvier 2025 lié au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 30 janvier 2025, un protocole d'accord portant sur la compensation par Sanofi au titre de la diminution substantielle de la demande du marché pour quatre principes actifs pharmaceutiques (« API ») en 2024.

Modalités

La convention a été signée le 30 janvier 2025. Elle est entrée en vigueur à sa date de signature et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

Au titre de cette convention, votre société a comptabilisé M€ 1,7 en chiffre d'affaires dans ses comptes consolidés au titre de l'exercice 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : compensation de la diminution des volumes de plusieurs API.

- 2) Protocole d'accord du 12 mai 2025 relatif au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 12 mai 2025, un protocole d'accord qui comprend (i) la définition d'un niveau de service client pour cinq API spécifiques (volumes minima), conditionnant le versement par Sanofi Winthrop Industries à votre groupe d'un bonus lié à l'atteinte des objectifs 2025, (ii) la définition et la réalisation de tests qualité pour six produits, conditionnant le versement par Sanofi Winthrop Industries à votre groupe d'un bonus si les objectifs 2025 sont atteints, (iii) le support au transfert de technologie pour deux produits, conditionnant le versement par Sanofi Winthrop Industries à votre groupe d'un bonus si les objectifs 2025 sont atteints.

Modalités

La convention a été signée le 12 mai 2025. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

Au titre de cette convention, votre société a comptabilisé M€ 11,8 en chiffre d'affaires et M€ 2 en autres revenus dans ses comptes consolidés au titre de l'exercice 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : augmentation des revenus résultant (i) de l'atteinte des volumes minima et de l'amélioration globale des performances, (ii) de prestations qualité destinées à accompagner la mise en place de solutions d'approvisionnement alternatives et (iii) d'activités de transfert de technologies en vue de l'internalisation de la production.

- 3) Lettre-accord du 5 décembre 2025 relative au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement* Sels de B12 (« rMSA B12 »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 5 décembre 2025, un accord pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 le rMSA B12 qui avait déjà été étendu par voie d'avenant jusqu'à fin décembre 2025, en raison de retards et d'imprévus dans la mise en œuvre du procédé transféré de Sanofi Winthrop Industries sur le site Euroapi de Brindisi, afin d'assurer la continuité de fourniture d'un produit d'importance vitale, avant l'arrêt complet de sa production par Sanofi au cours du second semestre 2026.

Modalités

La convention a été signée le 5 décembre 2025. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

L'impact financier estimé par votre conseil d'administration au titre des dispositions énoncées ci-dessus est l'augmentation du prix de 39 % du coût de fabrication à façon du produit pour l'année 2026 par rapport au prix contractuel actuel, répercutée et acceptée par le client concerné.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : sécurisation de la production pour répondre aux besoins des clients de votre groupe jusqu'à ce que le site Euroapi de Brindisi en Italie puisse prendre le relai.

- 4) Protocole d'accord du 19 décembre 2025 lié au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 19 décembre 2025, un protocole d'accord dont les dispositions sont les suivantes : (i) à la suite de la résiliation partielle du GMSA par Sanofi Winthrop Industries pour deux API, compensation par Sanofi Winthrop Industries correspondant à la valeur des stocks relatifs aux API arrêtés ; (ii) compensation par Sanofi Winthrop Industries au titre de la diminution de la demande du marché pour trois API en 2025 pour la moitié de la valeur des stocks résiduels de ces API ; (iii) avoir en faveur de Sanofi Winthrop Industries à la suite de la reprise par votre groupe de certains lots de trois API livrés à Sanofi Winthrop Industries qui font actuellement l'objet d'une enquête qualité ; (iv) cession par Sanofi Winthrop Industries de stocks résiduels de composants relatifs à un API fabriqué par votre groupe, précédemment constitués par Sanofi Winthrop Industries pour faire face à des ruptures d'approvisionnement de votre groupe.

Modalités

La convention a été signée le 19 décembre 2025. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Les impacts financiers dans les comptes consolidés de votre société au titre de l'exercice 2025 sont les suivants : (i) M€ 1,1 et (ii) M€ 4,5 comptabilisés en chiffre d'affaires dans les comptes consolidés au titre de l'exercice 2025 ; (iii) M€ 1,2 payés à Sanofi Winthrop Industries en 2026 ; (iv) valeur et modalités de paiement restant à déterminer pour un règlement courant 2026.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : compensation de la résiliation ou de la diminution des volumes de plusieurs API.

- 5) Lettre-accord du 20 janvier 2026 relative au Nouveau *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« nouveau rMSA A ») pour la fabrication d'un principe actif pharmaceutique (« API ») pour un partenaire commercial de la société Euroapi France

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 20 janvier 2026, un accord pour formaliser la transition de *Full Manufacturing* en *Toll Manufacturing* du produit A, prévue par le nouveau rMSA A, avec le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2026, à votre groupe de l'ensemble des stocks physiques éligibles ainsi que les encours de production, arrêtés au 31 décembre 2025.

Modalités

La convention a été signée le 20 janvier 2026. Elle est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

L'impact financier au titre des dispositions énoncées ci-dessus est une facturation par Sanofi Winthrop Industries à votre groupe au 1^{er} janvier 2026, correspondant au transfert de propriété, pour un montant total de M€ 27,8.

Ce montant est payable en cinq échéances, dont quatre échéances de M€ 5 chacune, exigibles en 2026 (respectivement à 90 jours, 180 jours, 240 jours et 310 jours à compter de la date de facturation), ainsi qu'une dernière échéance de M€ 7,8, payable le 1^{er} janvier 2027.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : transition fluide vers le modèle de façonnage grâce à la reprise des stocks par Euroapi France, garantissant ainsi l'approvisionnement et la continuité de fabrication, avec un stock couvrant deux ans de production.

- ▶ Avec la société Sanofi, société mère de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

Lettre de prolongation du *Master Carve Out Agreement* (« MCOA »), relative au projet de mise à jour de dossiers réglementaires (« *State of the Art* »)

Nature et objet

Votre société et la société Sanofi ont signé, le 26 janvier 2026, une lettre de prolongation du MCOA afin de prolonger le projet « *State of the Art* » d'un mois pour tenir compte de retards dans les activités de revue réglementaire des dossiers de certains API prioritaires, prises en charge par Sanofi.

Modalités

La convention a été signée le 26 janvier 2026. Elle est entrée en vigueur rétroactivement au 31 décembre 2025 et s'applique jusqu'au 28 février 2026.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : s'assurer que votre groupe soit remboursé au titre du MCOA pour les dernières dépenses engagées en vue de l'achèvement du projet de mise à jour des dossiers réglementaires prioritaires.

En raison d'une omission de votre conseil d'administration, les conventions ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de ses réunions du 21 mai 2025 et du 3 mars 2026 et par vote électronique en date du 30 mars 2026, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori ces conventions.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Entre la société Euroapi France, filiale de votre société, et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

- 1) Nouveau *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« nouveau rMSA A ») pour la fabrication d'un principe actif pharmaceutique (« API ») pour un partenaire commercial de la société Euroapi France

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 17 mai 2024, un nouveau *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« nouveau rMSA A ») pour la fabrication d'un principe actif pharmaceutique (« API ») qui modifie et met à jour l'étendue du rMSA A actuel qui a expiré le 31 décembre 2024 pour un seul API. Les nouveaux termes principaux sont les suivants : quantité annuelle minimale, capacité annuelle maximale, tableau des prix de vente par palier, mécanisme de révision de prix, et possibilité d'internaliser certains des intermédiaires clés de l'API.

Modalités

La convention a été signée le 17 mai 2024. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2029.

La valeur totale du contrat au titre des dispositions énoncées ci-dessus est estimée par votre conseil d'administration à M€ 64 sur la base des quantités annuelles minimales. Le risque financier réside dans la volatilité des coûts des matières premières critiques fournies par la société Euroapi France à Sanofi Winthrop Industries, qui est atténué par la possibilité de renégocier le prix de vente à partir de 2026. Comme mentionné dans la partie « Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale » du présent rapport, les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 20 janvier 2026, une lettre-accord pour formaliser la transition de *Full Manufacturing* en *Toll Manufacturing* du produit A, prévue par le rMSA A.

2) Premier avenant au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement* Sels de B12 (« rMSA B12 »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 29 juillet 2024, un avenant au rMSA B12 qui expirait fin 2024, pour l'étendre jusqu'à fin décembre 2025, afin d'assurer la continuité de fourniture de certains API, dont un produit d'importance vitale.

Modalités

La convention a été signée le 29 juillet 2024. Elle est en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

L'impact financier au titre des dispositions énoncées ci-dessus est une réduction du coût de fabrication à façon estimée entre M€ 1 et M€ 2 pour l'année 2025 par rapport au précédent prix contractuel.

Comme mentionné dans la partie « Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale » du présent rapport, les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 5 décembre 2025, un accord pour prolonger le rMSA B12 jusqu'au 31 décembre 2026.

3) Lettre-avenant du 4 octobre 2024 liée au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 4 octobre 2024, une lettre-avenant au GMSA à la suite de la notification par Euroapi France à Sanofi Winthrop Industries de l'arrêt de la production d'un API fin 2025, pour la sécurisation de la production du site et la fourniture d'un API à Sanofi pour la période 2024-2025.

Modalités

La convention a été signée le 4 octobre 2024. Elle est en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Au titre de cette convention, votre société a comptabilisé M€ 1,4 en chiffre d'affaires dans ses comptes consolidés au titre de l'exercice 2025.

- 4) Lettre-avenant du 30 septembre 2024 liée au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA ») pour quatre principes actifs pharmaceutiques

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 30 septembre 2024, une lettre-avenant au GMSA pour un mécanisme de réservation de capacité pour quatre principes actifs pharmaceutiques (« API ») contre le paiement de frais de réservation de capacité par Sanofi Winthrop Industries pour permettre à votre groupe d'investir et d'augmenter la capacité de production de ces quatre API par vos sites de production de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et Vertolaye (France) pour la période 2027-2032 (2025-2032 pour un API).

Modalités

La convention a été signée le 30 septembre 2024. Elle est en vigueur du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2032.

Sanofi Winthrop Industries s'est engagé à verser M€ 34 de frais de réservation de capacité au titre des dispositions énoncées ci-dessus, dont M€ 11 payés en 2024 et M€ 23 payés en 2025.

Votre société a comptabilisé M€ 0,8 en chiffre d'affaires dans ses comptes consolidés au titre de l'exercice 2025.

- 5) Lettre-avenant du 30 septembre 2024 liée au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA ») pour un principe actif pharmaceutique

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 30 septembre 2024, une lettre-avenant au GMSA pour un mécanisme de réservation de capacité pour un principe actif pharmaceutique (« API ») contre le paiement de frais de réservation de capacité par Sanofi Winthrop Industries pour permettre à Euroapi France d'investir et d'augmenter la capacité de production de son site d'Elbeuf (France) pour assurer la continuité d'approvisionnement à Sanofi Winthrop Industries pour la période 2027-2032.

Modalités

La convention a été signée le 30 septembre 2024. Elle est en vigueur du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2032.

Sanofi Winthrop Industries s'est engagée à verser M€ 20 de frais de réservation de capacité au titre des dispositions énoncées ci-dessus, dont M€ 7 payés en 2024 et M€ 13 payés en 2025. Aucun chiffre d'affaires n'a été reconnu à ce titre dans les comptes consolidés au titre de l'exercice 2025.

- 6) Protocole d'accord (PDA) relatif au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »), au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement B12* (« rMSA B12 ») et au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement A* (« rMSA A »)

Nature et objet

Votre conseil d'administration a autorisé le 28 février 2024 la conclusion d'un protocole d'accord (PDA) entre les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries, intégrant les dispositions suivantes :

- ▶ En ce qui concerne le GMSA : (i) compensation au titre de la diminution substantielle de la demande du marché, (ii) achat par Sanofi Winthrop Industries des principes actifs restants et du stock de produits intermédiaires d'un principe actif, (iii) paiement par Sanofi Winthrop Industries d'un montant forfaitaire pendant la durée du GMSA pour un projet d'extension de capacité, et (iv) paiement par Sanofi Winthrop Industries de montants incitatifs pour la qualification d'investissements dédiés à la fabrication d'un principe actif pharmaceutique (« API ») pour Sanofi Winthrop Industries et pour le transfert sur des sites Euroapi de certains principes actifs fabriqués par Sanofi Winthrop Industries.
- ▶ En ce qui concerne le rMSA B12 : paiement par Sanofi Winthrop Industries d'un montant incitatif pour un transfert de production de sels dérivés de la vitamine B12 d'un site Sanofi à un site Euroapi.
- ▶ En ce qui concerne le rMSA A : paiement par Sanofi Winthrop Industries d'un montant incitatif en cas de finalisation avant fin 2024 d'une phase de démantèlement de l'atelier de votre groupe devant recevoir l'intermédiaire destiné à un partenaire commercial en vue de l'arrêt de l'atelier de production de Sanofi Winthrop Industries à la fin du deuxième trimestre 2025.

Modalités

La convention a été signée le 28 février 2024. Elle est en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

L'impact financier dans les comptes consolidés 2025 au titre des dispositions énoncées ci-dessus est le suivant : M€ 3 comptabilisés en chiffre d'affaires.

- 7) Avenant n° 2 au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France et Sanofi Winthrop Industries ont signé, le 28 février 2024, un avenant (n° 2) au GMSA, reprenant et complétant les dispositions de la lettre-avenant du 13 décembre 2023 : (i) amélioration des modalités de paiement, (ii) annulation de la clause de performance pour la période courant de 2023 à fin 2026 (annulation des rétrocessions d'une partie des économies de coûts de fabrication des principes actifs pharmaceutiques (« API ») fabriqués et vendus par votre groupe à la société Sanofi Winthrop Industries), (iii) augmentation du prix de six API, (iv) ajustements positifs de prix et de volumes minimaux garantis pour un API, (v) modification de la répercussion du prix des matières premières, (vi) révision du corridor prix-volume, (vii) révision du niveau de service clientèle, et (viii) mise à jour de la liste des produits avec approvisionnement exclusif par territoires.

Modalités

La convention est en vigueur du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au terme du GMSA en 2027, à l'exception de l'annulation de la clause de performance qui s'appliquait dès l'exercice 2023.

- ▶ Entre la société Euroapi France, filiale de votre société, la société Euroapi UK, filiale de votre société jusqu'au 30 juin 2025 et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

Protocole d'accord du 24 septembre 2024 relatif au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (« GMSA »)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi France, Euroapi UK et Sanofi Winthrop Industries ont conclu, le 24 septembre 2024, un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) relatif au *Global Manufacturing and Supply Agreement* (GMSA).

Ce protocole d'accord avait pour objet d'encadrer les négociations des termes et conditions d'un contrat autonome de fabrication et de fourniture, destiné à sécuriser les volumes d'un principe actif (« API ») fabriqué sur le site de Haverhill (Angleterre), dans un contexte de cession envisagée du site et de l'entité concernée.

Le contrat autonome, dupliqué à partir du GMSA et transférable, a été signé le 24 juin 2025 entre Sanofi Winthrop Industries et Euroapi UK Limited, devenue Particle Dynamics UK à la suite de la cession de l'entité légale Euroapi UK intervenue le 30 juin 2025.

Modalités

La convention a été signée le 24 septembre 2024. Elle est rétroactivement en vigueur le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

- ▶ Avec la société Euroapi Germany, filiale de votre société, et la société Sanofi Aventis Deutschland GmbH, filiale de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

Trois avenants au *Storage and Distribution Service Agreement* (1^{er} novembre 2021)

Nature et objet

Les sociétés Euroapi Germany et Sanofi Aventis Deutschland GmbH ont signé, les 31 janvier 2023, 9 octobre 2023 et 31 décembre 2024, des avenants relatifs au *Storage and Distribution Service Agreement* :

- ▶ l'avenant n° 1 couvre le reconditionnement du métamizole à la suite de sa nouvelle classification comme produit dangereux ;

- ▶ l'avenant n° 2 prévoit un changement d'entrepôt de stockage ;
- ▶ l'avenant n° 3 prévoit la possibilité pour votre groupe de qualifier en lieu et place de Sanofi de nouveaux transporteurs, ainsi qu'une remise plafonnée à un pourcentage du volume de prestations facturé par Sanofi pour chaque année calendaire 2024 et 2025.

Modalités

Les conventions ont été signées les 31 janvier 2023, 9 octobre 2023 et 31 décembre 2024. Elles sont en vigueur pour la durée du contrat initial, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

L'impact financier de cet avenant au *Storage and Distribution Service Agreement* est une remise de K€ 180 sur les prestations réalisées par Sanofi Aventis Deutschland GmbH pour Euroapi en 2025.

- ▶ Entre la société Francopia, filiale de votre société, et la société Sanofi Winthrop Industries, filiale de la société Sanofi Aventis Participations, elle-même actionnaire de votre société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %

Personne concernée

- ▶ M. Olivier Klaric, représentant de la société Sanofi Aventis Participations au conseil d'administration de votre société.

Lettre-avenant n° 1 au *Reverse Manufacturing and Supply Agreement* Francopia (« rMSA Francopia »)

Nature et objet

La société Francopia, filiale de votre société, et la société Sanofi Chimie, devenue la société Sanofi Winthrop Industries au 1^{er} janvier 2024, ont signé, le 13 décembre 2023, une lettre-avenant (n° 1) au rMSA Francopia, dont les dispositions sont les suivantes : (i) annulation de la clause de performance, (ii) annulation de l'objectif pour le titrage des granulés, et (iii) annulation de la quantité annuelle minimale de principes actifs.

Modalités

La convention est entrée en vigueur le 13 décembre 2023 jusqu'au terme du rMSA Francopia en 2027.

Paris et Paris-La Défense, le 23 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

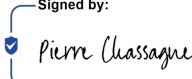
BDO Paris

ERNST & YOUNG Audit

Signé par :

 6C49D217CCDF4DB...

Eric Picarle

Signed by:


Pierre Chassagne